



**Arrêté permanent n°D/2026-72
Portant réglementation du stationnement**

**PLACE RESERVEE - POLICE MUNICIPALE
RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE - PARKING ENHERBE**

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,

VU l'arrêté municipal n°84 du 11 avril 2022 portant réglementation générale dans l'agglomération,

CONSIDERANT la nécessité de stationner le véhicule de la Police Municipale à l'abord immédiat de la Mairie,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

A partir de la mise en place de la signalisation, le stationnement sera interdit sur un emplacement, sur le parking enherbé, RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE, au droit de la Médiathèque, sauf pour le véhicule de la Police Municipale.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et modifie l'article 7 du Titre II.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les réglementations en vigueur.

Article 4

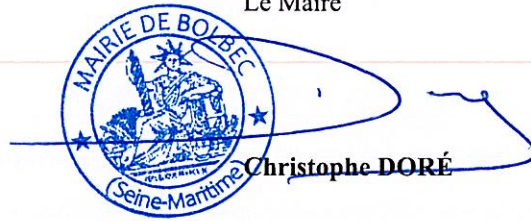
Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Mme la Commandante de Police, le Directeur Général des Services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bolbec, le 02 octobre 2026

Le Maire



Christophe DORÉ

DIFFUSION:

- Police Nationale
- Police Municipale
- Commune de Bolbec

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.